

accompagnant la présente Note. Ces ententes, qui visent à maintenir les structures de pêche établies et à éviter l'établissement de nouvelles pêches et l'expansion de l'effort, tiennent à la fois de l'expérience acquise dans le cadre de l'Accord de 1977 et des espoirs réciproques d'une conclusion rapide d'un accord à long terme.

Si cette proposition agréée au Gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de proposer que le texte de la présente Note et de l'Annexe qui l'accompagne, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur après que chacun des gouvernements aura, en conformité de ses lois nationales, rempli les formalités internes applicables et qu'il aura notifié l'autre partie de la procédure suivie. Je propose également que cet Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications et que les ententes exposées à l'annexe soient considérées comme parties intégrantes de l'Accord réciproque de 1977.

A moins que les deux gouvernements ne s'entendent sur une nouvelle prorogation, cet Accord prendra fin le 31 décembre 1978